

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE
JUGEMENT DU 15 AVRIL 2020
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE MONSIEUR PATRICE DESMETS

N° PCL : 2020L383 - 2019L4113

N° RG : 2019 J 00338

DEBITEUR : MONSIEUR PATRICE DESMETS

RCS BORDEAUX : 421 397 530 (2006 A 00653)

Siège social : centre Hélios Marin 33930 Vendays-Montalivet

Comparaissant assisté de Maître Guillaume HARPILLARD, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET,

23 rue Chai des farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Thierry MAY, Vice-Procureur de la République,

Non présent, ayant donné son avis par écrit le 10 mars 2020.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 11 mars 2020 où
siégeaient Messieurs :

-Pierre GUINCHARD, Président de chambre,

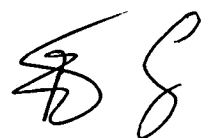
-Christophe DUPORTAL, Brice-François THEBAUD, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Délibéré par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre
GUINCHARD, Président de Chambre assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier
d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD,
Président de chambre et Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 13 mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Patrice DESMETS, exerçant une activité de boulangerie, pâtisserie, épicerie fine restauration, au Centre Hélios Marin à Vendays-Montalivet, a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 13 septembre 2019, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire et a appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du Livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 22 mai 2019, Monsieur Patrice DESMETS a été autorisé à poursuivre son activité.

Par jugement du 11 septembre 2019, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 13 mars 2020.

Par jugement en date du 18 décembre 2019, le Tribunal a autorisé Monsieur Patrice DESMETS à poursuivre son activité.

Monsieur Patrice DESMETS a déposé au Greffe du Tribunal le 28 janvier 2020 un plan de redressement.

ORIGINE DES DIFFICULTES

En 2006, Monsieur PATRICE DESMETS a acheté un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, épicerie fine au Centre Hélios Marin à Vendays-Montalivet.

En 2012, il a investi dans une maison à Vendays-Montalivet en souscrivant un emprunt et grâce à l'apport de 80.000 € de son ex-conjointe (séparation en 2017).

Le poids des remboursements de l'emprunt et la baisse sensible de l'activité au cours de l'exercice 2018 ont entraîné des problèmes financiers.

C'est dans ce contexte que Monsieur Patrice DESMETS a demandé l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire, accordée par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux le 13 mars 2019.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité est suivie par le cabinet AB CAB SAS

Comptes remis à l'ouverture de la procédure :

2020L383 - 2019L4113



En Euros	30/06/2017	30/06/2018
Chiffre d'affaires	101.668	89.036
Résultat d'exploitation	4.214	2.078
Résultat net	3.388	1.882

SITUATION SOCIALE

L'entreprise n'emploie pas de salarié.

PROCEDURES EN COURS

Il n'existe pas de contentieux salarial ni de procédure en cours selon les déclarations du dirigeant.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2019 au 30/11/2019
Chiffre d'affaires	97.424
Résultat Net	8.125
CAF	8.559

L'activité de Monsieur DESMET est saisonnière et le magasin est fermé en période hivernale. Aussi, aucun compte n'a été remis pour la période de décembre à février.

PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

EN EUROS	Prévisionnel 2020
Chiffre d'affaires	112.522
Résultat Net	20.327
CAF	22.025

SITUATION DE TRESORERIE

A l'audience du 11 mars 2020, le dirigeant déclare une trésorerie de 1.800 €.



MESURES DE RESTRUCTURATION

Monsieur Patrice DESMET est en cours de cession de sa maison d'habitation (compromis de vente signé).

La vente de cet immeuble permettra de réduire substantiellement le passif par l'extinction de la créance hypothécaire (119.000 €).

SITUATION PASSIVE

Telle que présentée par le Mandataire Judiciaire le 11 mars 2020 :

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00 €	0,00 €
Privilégiée	2.829,00 €	109.626,71 €
Chirographaire	127.848,20 €	3.411,25 €
Contestations	105.767,00 €	
TOTAL	349.482,16 €	
Inférieur ou égal à 500 €	755,00 €	
Autres - prêt hypothécaire	149.774,72 €	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	198.952,44 €	

MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES

- Créances superprivilégiées et créances inférieurs ou égales à 500 € :

➤ Règlement dès l'adoption du plan

- Passif échu :

➤ Option 1

○ Règlement de 100 % sur 8 ans par pactes annuels progressifs :

- Années 1 et 2 : 5 %
- Années 3 à 5 : 10 %
- Années 6 à 8 : 20 %



➤ Option 2

- Règlement de 60 % du passif sur 5 ans par pactes annuels égaux. En cas de défaut de réponse suite à la consultation, les créanciers sont considérés comme ayant choisi l'option 2.

- Passif à échoir prêt

- Prêt hypothécaire du CIC Sud-Ouest : une disposition spéciale est prévue. Le règlement de 100 % de la créance se fera sur le produit de la vente de l'immeuble
- Prêt Crédit Agricole Aquitaine (3.411,25 € à échoir) : règlement selon les mêmes modalités que le passif échu.

Le premier pacte sera payable à la première date anniversaire de l'adoption du plan par le Tribunal.

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	Nbre de créanciers	% du montant affecté au plan
Accord express - option 1	12	99,69 %
Accord express - option 2	1	0,31 %
Accord tacite (= option 2)	0	0,00 %
Refus	0	0,00 %

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS

La totalité des créanciers ont accepté de façon expresse ce plan.

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS

N° Echéance	% option 1	% Option 2	Echéances à venir
Echéance 0			755
1	5	12	9.991,22
2	5	12	9.991,22
3	10	12	19.907,69
4	10	12	19.907,69
5	10	12	19.907,69
6	20		39.665,94
7	20		39.665,94
8	20		39.665,96

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire Judiciaire est favorable à la proposition de plan

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge Commissaire est favorable à la proposition de plan

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 10 mars 2020, le Ministère Public s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement contradictoire.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- L'activité pendant la période d'observation a progressé et la rentabilité s'est améliorée
- La cession de l'immeuble est en cours et permettra de diminuer significativement le passif.
- Les prévisions d'activité permettent de faire face aux premières échéances du plan.
- La trésorerie de la société déclarée à l'audience permet de faire face aux sommes immédiatement exigibles à la date de l'adoption du plan.
- Tous des créanciers ont accepté de manière expresse le plan proposé,
- Tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du projet du plan proposé,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Patrice DESMETS permet la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.



Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à Monsieur Patrice DESMETS la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité des créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Patrice DESMETS.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de l'option 1 de ce plan par 12 créanciers représentant 99,69 % du passif affecté au plan.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de l'option 2 de ce plan par 1 créancier représentant 0,31 % du passif affecté au plan.

Il y aura ainsi lieu de dire que 13 créanciers ont accepté le plan de façon expresse et représentent 100 % du passif.

Pour tous les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse selon l'option 1, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif en 8 pactes progressifs.

- Années 1 et 2 : 5 %
- Années 3 à 5 : 10 %
- Années 6 à 8 : 20 %

Pour le créancier ayant accepté ce plan de manière expresse selon l'option 2, les remboursements s'effectueront à 60 % du passif en 5 pactes égaux, les 40 % restants de la créance étant abandonnés.

La première échéance intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan.

Il y aura lieu de prendre acte d'aucun refus de ce plan.

Il y aura lieu de dire que le passif à échoir, hors prêt hypothécaire, sera compris dans le plan.

Il y aura lieu de prendre acte que le règlement de 100 % de la créance du prêt hypothécaire du CIC Sud-Ouest se fera sur le produit de la vente de l'immeuble.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les articles L 626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à Monsieur Patrice DESMETS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur Patrice DESMETS et des biens qui la composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif affecté au plan, soit jusqu'au 15 avril 2028.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire remis au greffe et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement de Monsieur Patrice DESMETS

PREND acte de l'acceptation expresse option 1 de ce plan par 12 créanciers représentant 99,69 % du passif,

PREND acte de l'acceptation expresse option 2 de ce plan par 1 créancier représentant 0,31 % du passif,



PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 13 créanciers représentant 100 % du passif,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté ce plan option 1 de manière expresse, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif en 8 pactes annuels progressifs :

- Années 1 et 2 : 5 %
- Années 3 à 5 : 10 %
- Années 6 à 8 : 20 %

DIT que pour le créancier ayant accepté ce plan option 2 de manière expresse, les remboursements s'effectueront à 60 % du passif en 5 pactes annuels égaux, les 40 % restants de la créance étant abandonné.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND ACTE d'aucun refus de ce plan.

DIT que le passif à échoir, hors prêt hypothécaire, est compris dans le plan.

PREND ACTE que le règlement de 100 % de la créance du prêt hypothécaire du CIC Sud-Ouest se fera sur le produit de la vente de l'immeuble.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les articles L 626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

ORDONNE à Monsieur Patrice DESMETS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-comptable.

DIT que Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur Patrice DESMETS et des biens qui la composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif affecté au plan, soit jusqu'au 15 Avril 2028, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 8 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 15 Avril 2028,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

